

**ARRETE N°2026-43  
PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU JARDIN DE LA CURE**

Le Maire de Lumbin,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,  
Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-5,  
Vu l'arrêté 2020-74 du 23 novembre 2020 portant réglementation d'accès au jardin du village, dit Jardin de la Cure,

Considérant que, selon l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.* »; que la police municipale comprend notamment « *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique* » ;

Considérant que le Jardin de la Cure est un espace public fleuri et calme situé au cœur d'un quartier d'habitations,

Considérant que la présence de groupes en soirée est susceptible de provoquer des nuisances incompatibles avec la tranquillité que sont en droit d'attendre les habitants du quartier,

Considérant le fait qu'en période estivale, la fréquentation du Jardin de la Cure augmente, et avec elle le risque de nuisances,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de réglementer son utilisation afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il est nécessaire à ce titre d'en limiter les accès, les conditions d'utilisation et de prendre toutes les mesures appropriées en vue de préserver son affectation initiale,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n°2020-74 est abrogé.

**Article 2 : Accès – horaires**

Le Jardin de la Cure est ouvert au public :

- De 9h00 à 22h00 du 1er mai au 30 septembre
- De 9h00 à 20h00 du 1er octobre au 30 avril
- 

Son accès est interdit en soirée en dehors de ces horaires.

La circulation et le stationnement au sein de cet espace sont interdits à tous les cycles, ainsi qu'aux engins et véhicules à moteur, à l'exception :

- Des fauteuils pour personnes à mobilité réduite
- Des véhicules de secours et de police
- Des véhicules des services municipaux ou de tout véhicule d'entreprises dûment mandatées par la commune

Seuls les enfants de moins de 12 ans sont autorisés à y pénétrer à vélo.



L'accès est interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

### **Article 3 : Utilisation des jeux**

L'accès aux jeux est réservé aux enfants et à leurs accompagnants. L'accès est interdit à toute personne dépassant l'âge indiqué sur le panneau d'information situé à proximité des aires de jeux.

La surveillance des enfants utilisant les jeux est sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.

### **Article 4 : Comportement des usagers**

Tout usager du Jardin de la Cure devra adopter un comportement soucieux de l'ordre public.

Il est strictement interdit de consommer de l'alcool au sein de cet espace. L'accès est par ailleurs interdit aux personnes en état d'ivresse.

Les personnes dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public pourront être invitées à quitter les lieux, sans préjudice de l'amende qui pourra leur être infligée au titre de la violation du présent arrêté.

Pour la bonne cohabitation des usagers du site, les chiens devront être tenus en laisse en toutes circonstances. Leurs déjections devront être ramassées par leur propriétaire et évacuées dans les containers prévus à cet effet.

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore de ces espaces, il est interdit :

*Quant à la faune :*

- De pourchasser, de dénicher les oiseaux ou autres animaux et de leur distribuer de la nourriture
- D'y abandonner tout animal

*Quant à la flore :*

- De détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages
- De planter des clous ou quoi que ce soit d'autre dans les arbres, d'y grimper et d'y graver des inscriptions
- D'uriner ou de déféquer sur les espaces verts
- De déposer des déchets de toute nature en dehors des corbeilles installées
- De casser des récipients en verre

### **Article 5 : Limitation des nuisances sonores**

L'utilisation de tout appareil sonore est interdite entre 20h00 et 9h00 sauf autorisation expresse du maire ou manifestation organisée ou autorisée par la commune.

### **Article 6 : Activités à risques**

Sont interdits les comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou pour l'environnement, dont notamment mais pas exclusivement :

- L'allumage de feux,
- L'utilisation de pétards et de feux d'artifice, sauf autorisation expresse du Maire, notamment dans le cadre de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

### **Article 7 : Publicité et matérialisation**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions en vigueur (notamment, publication sur le site internet de la commune).

Ses principales dispositions seront rappelées aux entrées du Jardin de la Cure par une signalétique adaptée.

### **Article 8 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

### **Article 9 : Caractère exécutoire**

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé aux formalités précisées dans son article 7.

### **Article 10 : Exécution**

M. le Maire de Lumbin, le Directeur général des services de la commune, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les militaires de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 7 juillet 2026

Michel MIET,  
Maire de Lumbin

